

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Mataliti 61.  
N<sup>o</sup> 3

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
18 no tenuare 1912

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20 fr.  
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »  
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50  
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**  
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### S O M M A I R E

##### PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle sur les Caisses de réserve des budgets généraux et locaux des Colonies.

Circulaire ministérielle au sujet des poursuites à exercer contre les redevables.

Arrêté portant modification à l'article 62 de l'arrêté du 16 février 1881 concernant l'application des poursuites à exercer en matière de contributions directes.

Nominations, mutations, mouvements.

##### PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de *commodo et incommodo*.

Avis. — Chambre d'Agriculture.

Avis d'adjudication du Service postal autour de l'île.

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».

Nouvelles diverses.

Partie littéraire.

Mouvement commercial du port de Papeete.

#### PARTIE OFFICIELLE

### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE sur les Caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies.

Ministère des colonies. — Secrétariat et Contresing. — 2<sup>e</sup> Section.

Paris, le 28 novembre 1911.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Îles Saint Pierre et Miquelon.

Des divergences d'interprétation se produisent fréquemment au sujet du fonctionnement des caisses de réserve des budgets généraux et locaux des colonies, et j'ai été saisi, récemment encore par diverses administrations locales, de demandes de renseignements, notamment en ce qui concerne le mode d'emploi des fonds prélevés par la caisse, et l'affectation des excédents de recettes, qui dépassent le maximum de l'encaisse fixé par décret.

Pour répondre à ces demandes de renseignements, mettre fin,

autant que possible, aux divergences d'interprétation que ne justifient ni l'étude des textes ni des nécessités locales quelconques, et pour compléter mes circulaires des 28 septembre et 20 novembre 1911 sur l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets, et sur les comptes administratifs, il m'a paru nécessaire de vous adresser, sur les caisses de réserve, des instructions auxquelles vous voudrez bien vous conformer désormais.

#### I. — Rôle de la caisse de réserve.

L'institution des caisses de réserve qui n'existe pas dans la métropole, a été jugée nécessaire aux colonies, bien avant que le décret du 26 septembre 1855 en ait réglé le fonctionnement, par des dispositions qui, ayant été reproduites dans le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier, sont encore en vigueur aujourd'hui.

Ces caisses répondent en effet, outre-mer, à des besoins qui ne se produisent pas en France.

#### Rôle de la caisse de réserve comme régulateur du budget.

D'autre part, aux colonies, le Trésor ne joue pas tout à fait le même rôle que dans la métropole. Les règlements financiers n'y prévoient ni l'émission de bons du Trésor ou d'obligations à court terme, ni compte courant à la Banque, les budgets des colonies ne comportent pas de dette flottante et l'article 78 du décret du 20 novembre 1882 prévoit que le Trésorier-Payeur suspend le paiement d'un mandat, lorsqu'il dépasse le montant des fonds disponibles appartenant au service local : le compte « Service local s/c de fonds » ne doit pas être débiteur.

C'est la caisse de réserve, dans ces conditions, qui est appelée aux colonies à remplir en quelque sorte et sous certaines restrictions, le rôle de banquier des budgets généraux et locaux.

Elle remplit en outre l'office de régulateur de ces budgets dans les conditions suivantes :

Si à un moment donné il apparaît des insuffisances de recettes, un prélèvement sur la caisse permet d'y faire face, sans recourir à l'emprunt. S'il y a au contraire à la clôture de l'exercice un excédent de recettes, c'est le versement de cet excédent à la caisse qui sert à alimenter celle-ci.

Il était naturel, étant donné la fragilité relative des budgets des colonies par rapport à celui de la Métropole, de recourir à un procédé si simple. Aussi bien, quel meilleur usage eût-on pu faire des excédents de recettes? L'obligation de les mettre en réserve constitue un frein à la prodigalité des Administrations, qui pourraient être tentées de voir trop grand et d'épuiser les plus-values

de recettes. Le seul cas où l'intégralité de ces excédents n'est pas versée à la caisse de réserve est celui où les lois qui autorisent les colonies à emprunter avec la garantie de l'Etat, prévoient que la moitié des excédents de recettes sera obligatoirement affectée au remboursement des avances consenties par l'Etat au titre de la garantie.

*Rôle de la caisse de réserve pour faire face aux événements imprévus.*

D'autre part, les colonies sont, plus fréquemment que la métropole, sujettes à des calamités imprévues, (cyclones, tremblement de terre, épidémies) pour lesquelles des prélèvements sur la caisse de réserve permettent de faire face aux nécessités les plus urgentes.

Toutefois, il ne faudrait pas borner le rôle de la caisse de réserve à celui de caisse de secours pour les événements malheureux ; et dans l'interprétation des textes, comme dans les recommandations que vous trouverez au cours de la présente circulaire, je m'inspirerai de l'utilité qu'il y a pour les colonies à favoriser, par tous les moyens, leur essor économique.

*Rôle de la caisse de réserve comme témoin de la situation financière.*

Enfin si la situation de la caisse de réserve ne suffit pas à donner des indications infaillibles sur l'état général de prospérité ou sur l'état précaire de nos possessions, qui est plutôt révélé par le taux du change, ou par les statistiques du commerce, elle permet du moins de contrôler si les finances locales ont été gérées avec prudence.

Sans doute, il ne faudrait pas, en diminuant systématiquement les prévisions de dépenses, sacrifier au désir d'accroître les fonds de la caisse de réserve, les travaux productifs de nature à augmenter le bien-être général de la colonie,

Mais j'estime qu'un budget, établi selon les prescriptions de ma circulaire du 26 septembre dernier et reflétant un programme bien déterminé d'administration, doit permettre de porter à nouveau dans le plus bref délai possible l'encaisse à son maximum réglementaire, toutes les fois que des circonstances accidentelles l'ont abaissée au-dessous de ce chiffre. Ce serait là l'indice d'une situation budgétaire normale.

*Rapport entre le montant du budget et le maximum de l'encaisse.*

Les maxima fixés par l'article 98 du décret du 20 novembre 1882 ont été modifiés, ou complétés, selon les colonies, par des décrets des 31 mai, 6 octobre 1902, 16 novembre 1905, 4 août 1906 et 10 septembre 1909.

Au moment où ces chiffres ont été fixés, le rapport entre eux et le montant des budgets correspondants, se trouve avoir varié, suivant les colonies, dans d'assez larges limites, de 18 0/0 en Afrique Equatoriale (Budget général) à 98 0/0 en Annam.

Depuis cette date le maximum étant resté immuable, pendant que le montant du budget s'accroissait ou diminuait, la proportion a varié non-seulement d'une colonie à une autre, mais dans chaque colonie.

Des considérations spéciales à telle possession peuvent justifier des différences dans le rapport qui doit exister entre l'encaisse et le montant du budget, alors que dans une même colonie une certaine fixité peut-être recherchée. Il vous appartiendra d'examiner si le maximum actuel correspond bien aux nécessités budgétaires de la colonie que vous administrez, et, dans le cas contraire, de me faire des propositions motivées en vue de le modifier par décret.

## II.—Prélèvement de la Caisse de Réserve.

La question des prélèvements est l'une des plus importantes qui se posent au sujet du fonctionnement des caisses de réserve, l'objet même de la caisse étant de permettre que des fonds y soient prélevés lorsque la nécessité en est établie. L'affectation des prélèvements, le mode d'inscription des dépenses correspondantes, la procédure d'autorisation, exigent, à ce sujet, des explications précises.

*Affectation des prélèvements.*

L'article 99 du décret du 20 novembre 1882 prévoit les prélèvements sur le fonds de réserve dans les deux cas suivants :

- 1° Subvenir à l'insuffisance de l'exercice ;
- 2° Faire face aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

Le premier cas s'applique aussi bien lorsque l'insuffisance des recettes se produit au début qu'au cours de l'exercice.

Mais il est bien entendu que sous aucun prétexte les fonds de réserve ne devront être escomptés, dans les prévisions de recettes, au moment où le budget est établi. Une telle mesure serait à la fois contraire à la lettre des textes, au but de l'institution et aux principes d'une saine administration financière.

Dès les premiers mois de l'exercice, alors que les impôts directs ne sont pas encore recouverts et que la perception des contributions indirectes est encore faible, les prélèvements effectués à titre essentiellement provisoire permettront d'attendre la rentrée des divers produits du budget, mais il faut éviter que cette pratique courante qui était déjà prévue dans les instructions du 15 avril 1856 pour l'application du décret du 26 septembre 1855, puisse donner lieu à des abus.

Aussi, la rentrée normale des contributions devra-t-elle être suivie aussitôt de la réintégration à la caisse des sommes prélevées.

Quant aux prélèvements pour faire face à des circonstances extraordinaires et imprévues, ils nécessitent aucune autre explication que celles qui ont été données, au début de la présente circulaire, sur le rôle des caisses de réserve.

J'insiste sur ce point qu'on ne saurait considérer comme imprévues des dépenses d'exercice clos.

*Mode d'incorporation en recettes et d'inscription des dépenses correspondantes.*

Conformément à l'article 51 du décret du 20 novembre 1882, les sommes prélevées sur la caisse de réserve doivent être inscrites au budget parmi les recettes extraordinaires.

Les dépenses correspondantes peuvent être des dépenses ordinaires, en cas d'insuffisance de recettes, ou extraordinaires. Par définition même c'est pour faire face à des dépenses extraordinaires seulement que pourront être effectuées les prélèvements en cas de circonstances imprévues.

*Procédure d'autorisation*

La procédure d'autorisation des prélèvements sur la caisse de réserve doit être la même que celle d'ouverture des crédits supplémentaires. C'est donc en principe la même procédure que celle de l'approbation du budget. Vous aurez à vous référer, à cet égard, aux dispositions de ma circulaire du 28 septembre dernier, sur l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets ; et en ce qui concerne particulièrement l'Indochine, au décret du 20 octobre 1911 sur la réorganisation financière de cette colonie.

## III.—Excédents de Recettes dépassant le maximum réglementaire de l'encaisse.

Lorsque les caisses de réserve furent instituées on ne pensa

pas à prévoir l'éventualité où le maximum réglementaire de l'encaisse pourrait être dépassé. Depuis que les colonies ont atteint un certain développement cette éventualité se produit fréquemment dans plusieurs d'entre elles et l'absence de règles sur les mesures à prendre en pareilles circonstances, conduit à des divergences d'interprétation, que je signalais au début de la présente circulaire, et auxquelles il convient de mettre un terme. C'est ainsi qu'à la clôture de l'exercice, les excédents de recettes constatés formant, aux termes de l'article 98 du décret du 20 novembre 1882, le fonds de réserve et de prévoyance, dont le maximum a été fixé par différents actes énumérés d'autre part, on a pu se demander dans le cas où des excédents de recettes se produiraient alors que l'encaisse a atteint son maximum réglementaire quel usage il conviendrait de faire de ces excédents.

La plupart des solutions adoptées, en ce cas, par les administrations locales offrent de sérieux inconvénients à divers points de vue; aussi bien, sans les passer en revue, je me contenterais de vous indiquer à quelles règles vous devez vous conformer pour l'avenir à ce sujet, en attendant la refonte complète et prochaine des règlements financiers actuellement en vigueur.

Quel que soit le montant de l'avoir de la caisse de réserve, même si le maximum est atteint, les excédents de recettes que le règlement de chaque exercice fera ressortir, seront versés obligatoirement au fond de réserve; et la partie dépassant le maximum fixé qui se trouvent ainsi en quelque sorte déposés provisoirement à la caisse sera prise, en recette extraordinaire non au budget de l'exercice en cours à la clôture de l'exercice expiré, mais au projet de budget établi pour l'exercice suivant; c'est-à-dire que la partie des excédents versés dépassant le maximum de l'encaisse à la clôture de l'exercice 1911, par exemple, profitera au budget de l'exercice 1913.

Toutefois cette règle peut comporter une exception dans le cas où il serait nécessaire d'opérer un prélèvement pour l'exercice en cours, dès l'époque de la clôture de l'exercice expiré. La partiel excédant le maximum du fonds de réserve pourrait alors être comprise dans le prélèvement à opérer, et il y aurait lieu de faire ressortir distinctement dans les écritures le montant de ce qui excéderait le maximum et le complément prélevé jusqu'à concurrence du chiffre total du prélèvement à effectuer.

Inversement la prise en recette de l'excédent au premier projet de budget qui suit la clôture de l'exercice pourrait être exceptionnellement retardée avec l'assentiment du Département.

L'incorporation des sommes excédant le maximum de la caisse de réserve au budget qui doit en profiter, ne doit pas en effet constituer un encouragement à augmenter indûment les dépenses.

L'inscription aux recettes extraordinaires de l'excédent devra être accompagnée de l'inscription d'une somme égale aux dépenses extraordinaires pour l'exécution de travaux d'intérêt général dont l'utilité et l'urgence seraient nettement démontrées, et qui ne présenteraient pas un caractère de permanence.

#### IV. — Composition de l'encaisse.

L'article 100 du décret du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 8 décembre 1904, prévoit que les fonds de réserve pourront être placés: 1° sans limitation en rentes sur l'Etat ou en valeurs du Trésor; 2° jusqu'à concurrence de la moitié seulement, en obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée.

##### *Proportion du numéraire.*

Aucun acte n'a indiqué la proportion de numéraire à conserver en caisse pour les besoins immédiats. Sans vous fixer de règles impératives à cet égard, j'estime qu'elle pourrait être du 1/3 ou

tout au moins du 1/4 de l'avoir, le surplus étant employé en valeurs garanties par l'Etat.

Il vous appartient d'examiner si cette proportion répond aux besoins éventuels de la colonie par rapport à la situation de la caisse de réserve et aux dotations budgétaires; vous auriez, le cas échéant, à me rendre compte des mesures que vous aurez prises.

Il serait dangereux, en tous cas, que la presque totalité des fonds de la caisse de réserve fût placée en valeurs, la réalisation d'un portefeuille pouvant demander des délais assez longs.

Dans quelques-unes de nos grandes colonies, la proportion de numéraire indiquée pourra peut-être paraître excessive et se traduire par une diminution du revenu provenant du placement des fonds de réserve en valeurs garanties; pour y remédier je ne vois aucun inconvénient à ce qu'une partie du numéraire soit employée à l'achat de bons du Trésor à courtes échéances facilement réalisables.

##### *PlACEMENT en obligations des emprunts coloniaux.*

Quant aux obligations des emprunts des colonies, je me réfère aux instructions de mes prédécesseurs, indiquant l'intérêt qu'il peut y avoir dans le portefeuille des obligations, non-seulement de votre colonie, mais aussi des autres possessions.

##### *Déclarations de vente et d'achat.*

Je vous rappelle que les opérations de vente et d'achat doivent, après avoir fait l'objet d'une décision du Gouverneur, être effectuées par l'intermédiaire du Trésorier-payeur de la colonie, qui correspond directement, à cet égard, avec le Département des Finances.

Il vous appartient, lorsque l'opération est accomplie, de prescrire toutes mesures de comptabilité utiles, tant au compte de la caisse de réserve que du budget local.

\*  
\*  
\*

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 24 janvier 1907, les administrations locales sont tenues d'adresser chaque année au Département des colonies la situation détaillée de la caisse de réserve au 30 juin et au 31 décembre. Je ne crois pas devoir maintenir cette disposition, les budgets et les comptes administratifs, devant comporter une situation de la caisse qui fournit ces renseignements.

Je n'ai pas besoin d'insister à nouveau sur l'importance que j'attache à la stricte observation des instructions de la présente circulaire, et qui devra être insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et aux *Journaux officiels* des diverses colonies.

A. LEBRUN.

#### CIRCULAIRE ministérielle. — Au sujet des poursuites à exercer contre les redevables

Ministère des Colonies. — Service de l'Amérique et de l'Océanie.

Paris, le 11 décembre 1911.

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des  
Établissements français de l'Océanie.*

Par lettre du 2 novembre dernier, n° 294, vous m'avez adressé, pour approbation, une ampliation de l'arrêté que vous avez pris le 17 août 1911 pour donner satisfaction au désir exprimé par mon prédécesseur dans la circulaire du 26 juin précédent concernant les poursuites à exercer aux colonies contre les redevables envers le Trésor.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve les termes de l'acte dont il s'agit.

A. LEBRUN.

**ARRÊTÉ** portant modification à l'article 62 de l'arrêté du 16<sup>e</sup> février 1881 concernant l'application des poursuites à exercer en matière de contributions directes.

(Du 17 août 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 214 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la circulaire du Ministre des colonies en date du 26 juin 1911, prescrivant d'apporter des modifications dans le mode de poursuites relatives aux recouvrements des contributions directes, et notamment en ce qui concerne la vente après saisie, des biens des contribuables retardataires, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 62 de l'arrêté du 16 février 1881, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 62. (nouveau.) Les poursuites en matière de contributions directes seront exercées dans les Établissements français de l'Océanie, par voie de commandement, saisie et vente.

« Vingt-quatre heures après le commandement, il pourra être, en cas de refus de paiement, procédé à la saisie.

« La vente des biens des contribuables saisis, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouverneur sur la demande qui en sera faite par le Trésorier-Payeur.

« Les Agents spéciaux de Tahiti, Moorea, Iles Australes et Rapa, chargés du recouvrement de l'impôt, devront pour se conformer au § 3, de l'article 62 nouveau, transmettre au Trésorier-Payeur, l'état des contribuables susceptibles d'être poursuivis après la saisie.

« Dans les archipels Marquises, Tuamotu, Iles-sous-le-Vent et Gambier, les Agents spéciaux ne pourront procéder à la vente par suite de saisie en matière de contributions directes, sans avoir au préalable pris l'avis de l'Administrateur, délégué du Chef de la colonie.

« Les poursuites seront faites, lorsqu'il y aura lieu, conformément aux formalités prescrites par le code de procédure civile. »

Art. 2. Le présent arrêté, qui sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera, deviendra exécutoire après avoir été soumis à la sanction ministérielle.

Papeete, le 17 août 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

## MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret Présidentiel du 14 novembre 1911, la naturalisation française est accordée, par application du décret du 7 février 1897, à M. Pang-Ah-Tam, commerçant, né le 28 Avril 1870, à Hong-Kong (Chine), demeurant à Papeete (Tahiti).

Par décision du Gouverneur en date du 4 janvier 1912, M. G. Paillet a été nommé agent de 2<sup>e</sup> classe du Service actif des Contributions.

Par décision du Gouverneur en date du 9 janvier 1912, la décision nommant M. Albertucci instituteur de 4<sup>e</sup> classe à Farerui (Iles-sous-le-Vent) a été rapportée.

Par décision du Gouverneur en date du 10 janvier 1912, la démission de membre du Comité-Directeur, de la Caisse Agricole offerte par M. Deflesselle, a été acceptée.

Par décision du Gouverneur en date du 11 janvier 1912, la démission de son emploi d'agent actif de 2<sup>e</sup> classe du Service des Contributions, offerte par M. Mouchès, a été acceptée.

Par décision du Gouverneur en date du 16 janvier 1912, la démission de son emploi de brigadier de police à Papeete offerte par M. Laurent, Chevalier, a été acceptée pour compter du 9 janvier 1912.

Par décision du Gouverneur en date du 17 janvier 1912, les décisions des 2 octobre et 28 décembre 1911, concernant MM. Hucher, et Caillat ont été rapportées ; M. Hucher, Substitut du Procureur de la République à Papeete, a été nommé provisoirement Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance ; M. Caillat, Lieutenant de Juge à Papeete, a été nommé Juge au Tribunal Supérieur.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

#### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 28 décembre 1911, sur une demande de M. Zimmermann, ayant pour objet d'installer une usine pour la fabrication des conserves de fruits, sur l'ancienne propriété S. Drollet, rue de l'Hôpital.

L'installation de cette usine prévoit l'emploi d'une machine à vapeur destinée exclusivement à la cuisson des fruits ainsi que trois moteurs électriques de la force de deux chevaux chacun.

L'enquête dont s'agit, sera close le 26 janvier 1912, à 5 heures du soir.

## CHAMBRE D'AGRICULTURE.

## AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

## PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-rauru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

## AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite: à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

## Parau faaite.

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taataé é atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taimé i faarue atu ai oia i te pahī, e faaite i to'na hinaaro i te parahī mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aiā; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore

ra ta'na mau ravea fauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa te matahiti e te fenua aiā o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaga.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taimé ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é é atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taimé e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahī raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faa'uhia ia nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani oa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe etae noa'tu i te ono avae.

## AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler au public, les prescriptions générales de l'arrêté du 12 novembre 1910 sur la Santé publique et plus spécialement, l'article 12 ainsi conçu :

« En attendant l'établissement du système d'évacuation des « matières usées prévu à l'art. 2, toutes les maisons devront être « pourvues de cabinets d'aisance avec fosses proportionnées au « nombre de leurs habitants, creusées à une profondeur au moins « de cinquante centimètres au dessous de la nappe souterraine et « construites de façon que les eaux de pluie ne puissent entraîner « et répandre au dehors les matières excrémentielles.

« A cet effet, les murs des fosses auront une hauteur de 0<sup>m</sup>.30 « au dessus du sol.

« Chaque lieu d'aisance sera pourvu d'une cheminée pour gaz « s'élevant à 3 mètres au-dessus des constructions, et chaque « cabinet devra contenir un-antiseptique tel que chaux, sulfate de « fer, sulfate de cuivre ou cresyl, etc., qui sera répandu dans la « fosse au moins une fois par semaine.»

L'Administration prie les habitants de la ville de Papeete, de vouloir bien se conformer strictement à ces prescriptions.

Elle les informe, en outre, qu'une surveillance spéciale sera exercée et que les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du titre IV du décret du 20 mai 1910.

## Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

## SERVICE POSTAL AUTOUR DE L'ÎLE.

**Avis d'adjudication.**

Le public est informé qu'il sera procédé le mardi 13 février à 4 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à Papeete, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise de l'exploitation du service postal, par voitures automobiles ou par voitures ordinaires à quatre roues, entre Papeete et le 30<sup>e</sup> kilomètre (côté Ouest) et vice-versa, pendant une période de dix mois, du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 1912.

Le prix de base est fixé à..... 4.000 fr.

Le cahier des charges est déposé au Service de l'Intérieur, où le public peut en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture des bureaux.

L'entreprise est exclusivement réservée aux entrepreneurs français.

Cautionnement provisoire..... 100 fr.

**AVIS**

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

**CAISSE AGRICOLE****AVIS**

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

*Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.*  
LOUIS.

**PARAU FAAITE**

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ra'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

*Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,*  
LOUIS.

**AVIS**

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

*Le Secrétaire-trésorier,*  
LOUIS.

## Liste des passagers arrivés le 9 janvier 1912 par le vapeur " Mariposa. "

M. E. Vernier, M<sup>me</sup> Vernier, MM. E. Helme, J. F. Vellado, G. L. Salterbach, G. M. Hudson, M<sup>me</sup> Hudson, M. G. H. Inving, M<sup>me</sup> Inving, M. C. G. Ritter, M<sup>lle</sup> A. Adams, MM. F. Rivers, W. F. Wiggin, M<sup>me</sup> Masselet, M<sup>lle</sup> A. Bertile, M<sup>me</sup> Teuira, M. J. Amedet, M<sup>me</sup> C. E. Ingalls, MM. O. E. Pavel, G. Rifan et six chinois.

**NOUVELLES DIVERSES****L'ACCORD FRANCO-ALLEMAND.**

La discussion de l'accord franco-allemand relatif au Maroc s'est ouverte à la Chambre des députés le 14 décembre. L'examen de cet acte international a donné lieu à un vif débat, malgré le rapport favorable dont il avait été l'objet de la part de la Commission des Affaires extérieures de la Chambre.

En réponse à une interpellation sur la question introduite par M. de Mun, député du Finistère, M. le Ministre des Affaires étrangères a, par une déclaration précise, défini les conditions de l'accord et les conséquences qui en doivent résulter pour la France.

M. de Mun déplorant la cession d'une partie du Congo, demandait à la Chambre l'ajournement de la ratification de l'accord franco-allemand jusqu'au moment où le Gouvernement serait en mesure de s'expliquer sur ses négociations avec l'Espagne et jusqu'à ce que la convention entre les deux Etats intéressés eut obtenu l'adhésion des Puissances signataires de l'acte d'Algésiras.

Après une intervention de M. le Président du Conseil et du Ministre des Colonies, la Chambre des Députés a repoussé par 448 voix contre 98 la proposition de M. de Mun.

**Te parau i fafau hia i rotopu ia Farani e Eremani.**

Ua haamata hia te paraparau raa no nia i te faaau raa i fafau hia i rotopu ia Farani e Eremani no te fenua ra o Maroc i roto i te Apoo raa iriti raa ture i te 14 no titema. Ua tupu te hoe marò raa etaeta i te feruri raa hia taua parau i faaau hia e na Hau ra, taee noa'tu ai te mau haamaramarama raa au maitai i faatae hia'tu no nia i taua vahi ra e te Tomite o te Apoo raa iriti raa ture tei haapao hia no te mau tuhaa ohipa no rapae.

Ei pahono raa i te hoe manao no nia i taua ohipa ra tei faaó hia mai e M. de Mun, iriti ture no Finistère, ua faaite mai ra te Faatere Hau no te mau ohipa no rapae, na roto i te hoe faataa raa papu maitai, i te huru o te parau i fafau hia e te mau maitai hoi e roaa mai ia Farani no taua faaau raa ra.

M. de Mun, mai te peapea rahi te aau no te horoa raa hia te tahi vahi i te fenua ra i Congo, te ani ra ia oia i te Apoo raa e ia vaiho hia te haamana raa i te faaau raa a Farani e Eremani e tae roa'tu i te mahana e tia'i i te Hau i te haamaramarama mai i te Apoo raa i nia i tana faaau raa e te Hau Paniora, e tae roa'tu hoi i te faatia raa hia mai ta teie nei tau Hau parau i fafau e te mau Hau i papai i te parau faaau i Algésiras.

I muri ae i te patoi raa hia mai e te Peretit-ni o te Apoo raa faatere raa Hau, e te Faatere hau hoi no te mau fenua aihuaraau, aita te Apoo raa iriti raa ture i faatia i te ani raa a M. de Mun, na roto i te maiti raa e 448 reo i patoi e e 98 reo i tauturu mai.

## PARTIE LITTÉRAIRE

## CENDRILLON

Une autre que Cendrillon les aurait coiffées de travers; mais elle était bonne, et elle les coiffa parfaitement bien. Elle furent près de deux jours sans manger, tant elles étaient transportées de joie. On rompit plus de douze lacets à force de les serrer, pour leur rendre la taille plus menue; et elles étaient toujours devant leur miroir.

Enfin l'heureux jour arriva: on partit, et Cendrillon les suivit des yeux le plus longtemps qu'elle put. Lorsqu'elle ne les vit plus, elle se mit à pleurer.

Sa marraine, qui la vit tout en pleurs, lui demanda ce qu'elle avait.

— Je voudrais bien... je voudrait bien...

Elle pleurait si fort qu'elle ne put achever.

Sa marraine, qui était fée, lui dit:

— Tu voudrais bien aller là-bas, n'est-ce pas?

— Hélas! oui, dit Cendrillon en soupirant.

— Eh bien! seras-tu bonne fille? dit sa marraine; je t'y ferai aller.

Elle la mena dans sa chambre, et lui dit:

— Va dans le jardin, et apporte-moi une citrouille.

Cendrillon alla aussitôt cueillir la plus belle qu'elle put trouver, et la porta à sa marraine, ne pouvant deviner comment cette citrouille la pourrait faire aller chez le roi.

Sa marraine la creusa, et n'ayant laissé que l'écorce, la frappa de sa baguette, et la

## TE REHU AUHI ITI

Ahiri o vetaitahi a'e o Cendrillon ua ta aoao e hia te firi raa i te rouru e te fatu raa, e tamahine maitai rahi roa râ oia, e fatu maite â oia mai te faahenehe maitai. Ua fatata roa ia raa te piti o te mahana aita i amu i te maa, no to raua oaoa, i taua haere raa iô te tamaiti a te arii ra.

Ua hau atu i te ahuru ma piti o te hatua tei motumotu i te ume noa raa i nia i te tauopu o taua na potii ra, ei faariari maitai, e te haavi i to raua rati; e ei roto noa iho â raua i to raua tau hio hipahipa no'î.

Tae aera râ i taua mahana oaoa rahi ra: reeva'tura taua na tamahine ra, hio maite atura o Cendrillon na muri iho, e momoe noa'tura; oto ihora teienei potii.

Ite maira to'na metua vahine ûtau ia'na i te oto raa, ûi maira ia'na i te tumu i oto ai.

— E hinaaro rahi to'u... e hinaaro rahi to'u.

No te ûana râ o ta'na oto aita 'tura taua parâ na'na iho.

E tahutahu tauametua vahine ûtau no'na ra, o tei parau atu ia'na e:

— E ere to oe na te hinaaro atoa i tera ra oroa?

Mapu aera o Cendrillon mai te parau atu e: — E! oia mau.

Parau atura taua metua vahine ûtau no'na ra: — E tamahine maitai anei oe? E tono ia vau ia oe i reira.

Aratai atura oia iana i roto i tona piha, na ô atura:

— A haere i roto i te faapu e afai mai i te tahi mauteni ia'ua nei.

Haere atura o Cendrillon e pofai mai nei i te mauteni i hau roa i te maitai i ta'na imi raa, e afai mai nei i tona ra ûtau, mai te ite ore e, e nafea ta te reira mauteni ravea e tae ai oia iô te arii.

Paâro hia ihora te io o taua mauteni ra e taua vahine ûtau ra, e toe noa ihora o te paa'nae. Tairi atura te vahine ûtau i taua mauteni ra i ta'na raua tahutahu, e i reira ra riro atura

itrouille fut aussitôt changée en un beau carrosse tout doré.

Ensuite elle alla regarder dans sa souricière, où elle trouva six souris toutes en vie.

Elle dit à Cendrillon de lever un peu la trappe de la souricière, et à chaque souris qui sortait, elle lui donnait un coup de sa baguette, et la souris était aussitôt changée en un beau cheval; ce qui fit un bel attelage de six chevaux d'un beau gris de souris pommelé.

Comme elle était en peine de quoi elle ferait un cocher:

— Je vais voir, dit Cendrillon, s'il n'y a point quelque rat dans la ratière; nous en ferons un cocher.

(La suite au prochain numéro.)

taua mauteni ra ei pereoo nehenehe maitai, e pîru anae te parai i rapae au a'e.

E muri a'e haere atura oia e hio i roto i ta'na afata faahohoniore, e roohia'tura e a'na e ono atoa iore i roto e mea ora ora na'e.

Parau atura ia Cendrillon e afai rii i taua afata ra i nia, e tatai tahi maite atura taua vahine ra ite tairi i taua mau iore ra ia horo i rapae, e o tei tairi hia ra riro atura ia ei puahorofenua nehenehe rahi; e ono atoa'tura puahorofenua horo pereoo nehenehe rahi roa, e mau puahohinahina opatapata'nae.

E no to'na tapitapiti raa i te ravea ore e roaa mai ai te hoe taata faahoro.

Nao atura o Cendrillon; — E haere na vau e hio, e aita nei e iore to roto i te tahi faahohoniore atoa'e ra e faariro taua i te tahi ei faahoropereoo.

(Ei te 'Vea i mua nei te nahi no muri iho.)

## ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en vertu de l'article 32 du décret du 28 nov. 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Tepuoro a Tematafaarere, sans domicile ni résidence connus, que M. Teriitahi a Tehaamatai ayant M<sup>e</sup> L. Brault pour défenseur, a déposé ce jour, au greffe, le Cahier des Charges dressé pour parvenir à la vente de la terre "Tefaa" sise à Punaauia

En conséquence, le susnommé est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M. Tepuoro a Tematafaarere, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au mardi 20 février 1912, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle il sera procédé à la vente de la terre "Tefaa" sise à Punaauia.

En conséquence, le susnommé est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M. Taifau a Tematafaarere, sans domicile ni résidence connus, que M. Teriitahi a Tehaamatai ayant M<sup>e</sup> L. Brault pour défenseur, a déposé ce jour, au greffe le Cahier des Charges dressé pour parvenir à la vente de la terre "Tefaa" sise à Punaauia

En conséquence, le susnommé est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M. Taifau a Tematafaarere, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au mardi 20 février 1912, à 8 heures du matin l'audience à laquelle il sera procédé à la vente de la terre "Tefaa" sise à Punaauia

En conséquence, le susnommé est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués s'il ne veut être jugé par défaut.

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur.

EXTRAIT.

Publié en exécution de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés.

D'un acte sous seings privés, du 15 janvier 1912, passé entre MM. William Bardury, entrepreneur de spectacles, d'une part, Emile Martin et Nicolas Tuhiva, commerçants, d'autre part, et Marcellin Sage, entrepreneur de spectacles, encore d'autre part ; Tous les susnommés demeurant à Papeete,

IL APPERT :

Que Monsieur W. Bardury a vendu, cédé et transporté du consentement de M. M. Sage et pour en jouir à compter dudit jour, à MM. Emile Martin et Nicolas Tuhiva, tous ses droits dans la Société en nom collectif « Bardury et Sage » constituée suivant acte authentique en date du 10 septembre 1910. La dite cession faite moyennant le prix payé comptant de dix mille francs, fourni : sept mille cinq cents francs par M. Emile Martin et deux mille cinq cents francs par M. Nicolas Tuhiva, lesquels sont, par suite, substitués à leur cédant dans tous ses droits et obligations à raison de ladite Société, chacun proportionnellement à son apport.

Les Statuts de la Société Bardury et Sage, déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 5 octobre 1910 ont été modifiés comme il suit :

1° La clause stipulant au profit de M. Bardury la faculté de se retirer de la Société au bout de cinq ans, devenue sans objet, est abrogée.

2° Le nom de la Société sera provisoirement « Société Bardury-Sage, Emile Martin & C<sup>ie</sup>. »

3° La signature sociale appartiendra à MM. Marcellin Sage et Emile Martin ensemble, avec faculté de se substituer l'un et l'autre un mandataire de son choix.

4° L'article 8 est abrogé.

5° En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera jusqu'à l'échéance du terme prévu par les Statuts avec les associés restants ; les héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé seront réputés simples commanditaires pour la quotité des droits de leurs auteurs et ne pourront en aucune façon intervenir dans l'administration de la Société. Ils auront la faculté de céder leurs droits, mais la Société aura celle de se substituer au cessionnaire en lui remboursant le prix par lui payé dans les six mois de la notification de la dite cession.

Pour extrait:  
LÉONCE BRAULT,  
Défenseur.

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION  
au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le mardi 20 février 1912 à 8 heures du matin, par-devant le Tribunal Civil de première instance, séant au Palais de Justice, à Papeete,

Un Immeuble, sis au district de Punaauia, connu sous le nom de terre *Tefaa*,  
Sur les poursuites et diligences de Monsieur Teriitahi a Tehaamatai, propriétaire, demeurant à Papara, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce Brault, son défenseur, constitué aux fins desdites poursuites,

Agissant ledit Monsieur Teriitahi a Tehaamatai, en sa qualité de co-proprétaire dans la proportion des quatre cinquièmes de la terre *Tefaa*, comme acquéreur des droits de partie des héritiers de la feue dame Maihi a Tefana, propriétaire originaire de l'immeuble à liciter ;

En présence de :

1° Monsieur Tihoni a Tematafaarere ;

2° Monsieur Tunia a Tematafaarere ;

3° Monsieur Nanao a Tematafaarere ;

Propriétaires, demeurant à Punaauia ;

4° Monsieur Purahui a Tematafaarere, propriétaire, demeurant à Mahina ;

5° Monsieur Taifau a Tematafaarere, propriétaire, sans domicile ni résidence connus ;

6° Monsieur Tepuoro a Tematafaarere, propriétaire, sans domicile ni résidence connus ;

7° Monsieur Terupe a Tematafaarere, propriétaire, demeurant à Papetoai, île Moorea,

8° Monsieur Temuri, pris en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, ces derniers habiles à se dire et porter héritiers de la Dame Umanu a Tematafaarere, en son vivant épouse Temuri ;

Ledit sieur Temuri demeurant à Mahina.

Pris les susnommés comme habiles à se dire et porter héritiers tous ensemble pour un cinquième de la Dame Maihi a Tefana, par représentation de leur mère et aïeule la Dame Teuraivarua a Tetuanui, dite aussi Umanu a Maihi ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du quatre juillet mil neuf cent onze, enregistré et signifié.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

*Lot Unique.*

Il consiste dans une terre connue sous le nom de *Tefaa*, sise au district de Punaauia, et inscrite au registre territorial indigène dudit district, folio 285, numéro 573, et désignée comme il suit :

« *Tefaa*, s'étend depuis Maratai jusqu'à Fareihi, sur une longueur de vingt-deux brasses (soit trente-neuf mètres soixante-centimètres), et depuis la mer en se dirigeant du côté de l'intérieur, sur une longueur de deux cent soixante brasses, soit quatre cent soixante-huit mètres. Maihi a Tefana est propriétaire de cette terre. »

Cette terre a été louée pour une durée de quarante années à compter du premier juillet mil huit cent soixante-seize, par la Dame Maihi a Tefana au sieur Chang a Choong, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du vingt-un juillet mil huit cent soixante-seize, enregistré et transcrit, et dans lequel on lit :

« Le présent bail est consenti..... à charge par le preneur, qui s'y oblige :

« 1° De prendre ledit terrain dans l'état où il se trouve actuellement ; 2° De souffrir toutes les servitudes apparentes ou occultes qui pourraient le grever, en profitant de celles actives si aucunes en dépendent, sauf à se défendre des unes et à faire valoir les autres ; 3° Enfin de payer tous les frais, droits et honoraires auxquels ces présentes donneront ouverture.

« Il est encore fait moyennant un loyer annuel de cent francs, que le sieur Chang a Choong s'engage à payer entre les mains de la femme Maihi a Tefana, à la fin de chaque année.

« Il est aussi convenu entre les parties que toutes les constructions édifiées et les améliorations faites sur ladite terre resteront les propriétés de la bailleuse à l'expiration du présent bail. »

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé

au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete le 11 janvier 1912.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, outre les charges, à la somme de *trois cents francs*, ci..... 300 fr.

M<sup>e</sup> Léonce Brault, défenseur poursuivant donnera tous renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le 16 janvier 1912.

LÉONCE BRAULT,  
Défenseur

Enregistré à Papeete, le 16 janvier 1912, folio 22,

R<sup>o</sup>, case 8. — Reçu : 2 francs.

E. VERMEERSCH.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

**A VENDRE PAR LICITATION  
au plus offrant et dernier enchérisseur.**

**Le mardi 20 février 1912**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice, à Papeete,

Les immeubles ci après désignés dépendant de la Communauté de biens qui a existé entre les époux J. Bruyère et de la succession de la dame Pauline Leguen, en son vivant épouse Bruyère.

Sur les poursuites de :

1<sup>o</sup> Monsieur Jean-Claude Bruyère, cafetier, demeurant à Saint-Héand (Loire).

2<sup>o</sup> Monsieur François Bruyère, demeurant au même lieu;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce Brault, leur défenseur constitué;

Agissant les sus-nommés en leurs qualités respectives : 1<sup>o</sup> M. J. Bruyère tant à raison de son droit personnel que comme tuteur de Gabrielle, Jeanne-Pauline, Henri et Lucie, ses enfants mineurs issus de son mariage avec la feuë dame Leguen, son épouse sus-nommée; — 2<sup>o</sup> M. F. Bruyère comme habile à se dire et porter héritier de la susdite dame Leguen, sa mère décédée;

En présence ou en l'absence, lui dûment appelé, de M. Antoine Vial, négociant, demeurant à Saint-Etienne, pris comme subrogé-tuteur des mineurs Bruyère sus-nommés.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Etienne du 20 juillet 1911, enregistré.

**DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.**

*Premier lot.*

Ce lot consiste en une propriété, sise au district de Paea, entre le vingt-deuxième et le vingt-troisième kilomètre, et formée des terres et des constructions ci-après décrites, lesdites terres traversées par la route de ceinture, et d'une superficie totale de trois hectares soixante-quinze ares environ.

1<sup>o</sup> Une parcelle de la terre *Tehaariaua*, bornée au nord par la terre Matataipaiero, au Sud par la terre Mariamai, à l'Est par la terre Ohihoa et à l'Ouest par la mer, mesurant en superficie quarante-deux ares quinze centiares environ, ainsi que le constate un plan figuratif de ladite terre dressé par le Service du Cadastre, le premier mars mil huit cent soixante-dix-huit, enregistré le premier août mil huit cent quatre-vingt-trois;

2<sup>o</sup> Une parcelle de la terre *Ahototuana*, bornée au Nord par la propriété Tirapa a Arahua, au Sud par celle de Teiriha a Hitimaue, à l'Est par celle de Teuauruore a Tauha et à l'Ouest par la route de ceinture, mesurant en superficie quatorze ares soixante-trois centiares, ainsi que l'indique un plan dressé par M. Schuller, arpenteur, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-neuf, enregistré le treize septembre mil huit cent soixante-dix-sept;

3<sup>o</sup> La terre *Teiriiri*, bornée au Nord par Tarau, au Sud par la propriété de Teuauruore a Tauha et à l'Ouest par celle de Tirapa a Arahua, d'une contenance de trente-trois ares seize centiares, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par M. Schuller, arpenteur, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-neuf, enregistré;

4<sup>o</sup> La terre *Paepaeara*, bornée au Nord et à l'Est par les propriétés de Teiriha a Hitimaue, au Sud par celle de Pubia et à l'Ouest par celle de Tirapa a Arahua, d'une contenance de huit ares quarante-cinq centiares, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par M. Schuller, arpenteur, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-neuf, enregistré le treize septembre mil huit cent soixante-dix-sept;

5<sup>o</sup> La terre *Mape*, bornée au Nord par la propriété Matimo a Haafifi, au Sud par celle de Haapoua a Paiatua, à l'Est et à l'Ouest par la propriété de la femme Teiriha, d'une contenance de vingt-six ares quatre-vingt-deux centiares, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par M. Schuller, arpenteur, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-neuf, enregistré le treize septembre mil huit cent soixante-dix-sept;

6<sup>o</sup> La terre *Maraende*, bornée au Nord par la terre Tarau, au Sud par la propriété Teiriha, à l'Est par la propriété Matimo et à l'Ouest par la route de ceinture, d'une superficie de treize ares quatre-vingt-quinze centiares, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par M. Schuller, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-neuf, enregistré le treize septembre mil huit cent soixante-dix-sept;

7<sup>o</sup> La terre *Maraitea*, s'étendant depuis la terre Teonetere jusqu'à la terre Paepaeara, sur une étendue de trente-six mètres et depuis la terre Ahototuana, jusqu'à la terre Tevaipohe, sur une longueur de quarante-cinq mètres, soit en superficie onze ares quatre centiares, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par Frogier, arpenteur, le trente janvier mil huit cent soixante-quinze enregistré;

8<sup>o</sup> La terre *Ofairoa*, bornée au Nord par la propriété Bambridge, au Sud par celle de Lagorce, à l'Est et à l'Ouest par celle de la femme Teiriha, d'une contenance d'environ vingt-sept ares, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par Frogier, arpenteur, le quinze février mil huit cent soixante-quatorze, enregistré le treize septembre mil huit cent soixante-dix-sept;

9<sup>o</sup> La terre *Ahototetna*, bornée au Sud par la propriété Lagorce, à l'Est par celle de Moses, à l'Ouest par celle de Bambridge, et sans indication du côté du Nord, d'une superficie de vingt-huit ares soixante-quinze centiares, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par M. Frogier, le quinze février mil huit cent soixante-quatorze, enregistré le treize septembre mil huit cent soixante-dix-sept;

10<sup>o</sup> La terre *Tepaeafarara*, bornée au Nord et à l'Ouest par les terres sus-désignées, au Sud par celle de Fanau et à l'Est par celle de Haapoua, d'une contenance de dix ares quatre-vingt-dix centiares, suivant un plan dressé par M. Frogier, arpenteur, le quinze février mil huit cent soixante-quatorze, enregistré;

11<sup>o</sup> La terre *Ahototuana*, bornée au Nord par la propriété de l'indigène Tai, au Sud par celle de Taihiri, à l'Est par celle de Hitimaue et à l'Ouest par celle de Papa, mesurant en superficie trente-neuf ares quarante-quatre centiares environ, suivant un plan dressé par Bieres, arpenteur, le quinze mars mil huit cent soixante-huit, enregistré le vingt octobre de la même année;

12<sup>o</sup> La terre *Athiva*, bornée au Nord par les propriétés des indi-

gènes Tarahu et Taimai, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par les anciennes propriétés de Tarahu, d'une superficie de vingt-huit ares soixante-quatorze centiares, suivant un plan dressé par Bieuville, conducteur des Ponts et Chaussées, le cinq avril mil huit soixante-sept, enregistré le vingt-six août mil huit cent quatre-vingt-quatre;

13° La terre *Maraemae*, sise à Paea, bornée d'un côté par la mer, du côté opposé par la route de ceinture, au Nord par Terepohe, Tefata et Teharetua v. et au Sud par Ahototuana, Tehiriha, et Tefati, mesurant trente-cinq ares quarante centiares, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par M. Robert, Chef du Service du Cadastre, le dix-neuf juillet mil huit cent soixante-quinze, enregistré;

14° Les constructions édifiées sur lesdites terres et consistant en une maison d'habitation de quatre pièces, construite en bois et couverte en tôle ondulée. Cette maison en façade sur la route de ceinture est présentement occupée par un commerçant chinois, sous-locataire du locataire principal de la propriété. Dans le voisinage se trouve une construction en bois ayant servi de séchoir à vanille et un four de boulanger.

La propriété est louée à Monsieur Charles Passard pour dix années échéant le cinq septembre mil neuf cent dix-sept, moyennant un loyer de quatre-vingt-cinq francs par mois.

#### Deuxième Lot.

Ce lot consiste en une propriété, sise au district de Papara, au trente-cinquième kilomètre, comprenant:

1° Une terre connue sous le nom de *Vaitainavenave*, traversée par la route de ceinture, bornée au nord par la propriété de la Dame V<sup>ve</sup> Salmon; au Sud par une ancienne terre de Chefferie; à l'Est par les terres Pupau et Maono et à l'Ouest par celles de Mata et Faatau, et mesurant en superficie deux hectares huit ares quarante-quatre centiares, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par Monsieur Durécu, géomètre assermenté, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-seize et annexé à un acte reçu M<sup>e</sup> Vincent, notaire, le deux octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, enregistré;

2° Les constructions de toute nature édifiées sur ladite terre et consistant en une maison en bois couverte en tôle cannelée, divisée en deux pièces principales et véranda fermée derrière, et cuisine à la suite. Cette maison en bordure sur la voie publique a été occupée dernièrement par le sieur Mariassoué, restaurateur et marchand. A quelque distance de cette maison se trouve un four de boulanger avec local y attenant.

Les terres faisant l'objet des lots ci-dessus sont généralement plantées de vanilliers, de cocotiers et d'autres arbres fruitiers.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des immeubles désignés ci-dessus a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete le 6 janvier 1912.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du Tribunal de première instance de Saint-Etienne du 20 juillet 1911, comme suit:

1<sup>er</sup> Lot.—Immeubles à Paea, douze mille francs, ci 12.000 fr.

2<sup>me</sup> Lot.—Immeubles à Papara, cinq mille francs, ci 5.000 fr.

M<sup>e</sup> Léonce Brault, défenseur poursuivant, donnera tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le 16 janvier 1912.

LÉONCE BRAULT,  
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le seize janvier 1912

f<sup>o</sup> 22 r<sup>o</sup> c<sup>o</sup> 9, Reçu deux francs,

VERMEERSCH.

### Convocation des créanciers de la Société des Pêcheries de Tahiti.

En vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Papeete en date du 16 janvier 1912, enregistrée, désignant M. le Président de ce Tribunal en fonctions comme Juge commissaire devant lequel les créanciers de la Société des Pêcheries de Tahiti, Société à capital variable, dont le siège est à Papeete, seront convoqués à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution de la somme de cinq mille cinq cents francs, prix auquel la chaloupe à moteur *Haura*, saisie sur la susdite société à la requête de M. Lyman Hayden, charpentier, demeurant à Papeete, a été adjugée à l'audience des criées du même Tribunal en date du 9 janvier courant à M. G. Meuel, commerçant, à Papeete, lequel a déclaré command en faveur de M. E. Atger, commerçant, à Papeete, suivant acte reçu au greffe le même jour; laquelle ordonnance rendue à la requête dudit M. E. Atger, ayant M<sup>e</sup> Goupil pour défenseur, a fixé au 6 février 1912 à 9 heures du matin, en la chambre du Conseil du Tribunal Civil de Papeete, les jour et lieu de la convocation; Messieurs les créanciers de la société des Pêcheries de Tahiti sont convoqués le mardi six février prochain à 9 heures du matin, par devant M. le Juge commissaire, en la chambre du Conseil du Tribunal de première instance, au Palais de Justice à Papeete, pour s'entendre amiablement sur la distribution du prix provenant de l'adjudication dont s'agit.

Pour M<sup>e</sup> A. GOUPIL, absent.  
L. SIGOGNE,

## ANNONCES

### Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

11

### "Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 26 janvier 1912.

S. R. MAXWELL & C<sup>o</sup>, LTD.  
Agents,  
Quai du Commerce

# MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

## MOIS D'OCTOBRE 1911.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
<b>NAVIRES ENTRÉS</b>						
2 octobre	Maitai	3.393	79	San Francisco	Marchandises diverses.....	41.183 »
3 —	Cholita	306	2	Makatea	Sur lest.	»
4 —	Hotuaura	12	6	Rairoa	Coprah..... 11.500 k.	3.475 »
5 —	Noël	15	»	id.	Coprah..... 12.000 k.	3.600 »
5 —	Talune (courrier de N <sup>lle</sup> -Zélande)	2.087	41	Auckland	Marchandises diverses.....	264.517 »
5 —	Suzanne	24	3	Takume	Nacres..... 29.752 k.	29.752 »
5 —	Heitara	7	»	Tikehau	Coprah..... 4.000 k.	1.200 »
5 —	Areva	7	2	Rairoa	Coprah..... 5.000 k.	1.500 »
7 —	Papeete	107	9	Anaa	Nacres..... 28.270 k.	28.270 »
					Coprah..... 104.000 k.	31.200 »
7 —	Atoroteahi	19	»	Kaukura	Coprah..... 9.000 k.	2.700 »
9 —	Tiare Apetahi	24	6	Raiatea	Coprah..... 7.000 k.	2.100 »
9 —	Gauloise	124	22	Fakarava	Nacres..... 56.651 k.	56.651 »
					Coprah..... 42.500 k.	12.750 »
9 —	Mihimana	17	1	Anaa	Nacres..... 6.119 k.	6.119 »
					Coprah..... 10.000 k.	3.000 »
9 —	France Océanienne	89	7	Niau	Nacres..... 76.565 k.	76.565 »
					Coprah..... 40.000 k.	12.000 »
12 —	Cholita	306	27	Makatea	Sur lest.	»
16 —	Toerau	43	6	Tuamotu	Nacres..... 23.690 k.	23.690 »
					Coprah..... 15.800 k.	4.740 »
17 —	Tiare Apetahi	24	14	Raiatea	Nacres..... 111 k.	111 »
					Coprah..... 1.100 k.	1.100 »
19 —	Tearia	78	8	Niau	Nacres..... 28.157 k.	28.157 »
					Coprah..... 50.000 k.	15.000 »
20 —	Cholita	306	17	Makatea	Sur lest.	»
23 —	Orohena	20	7	Makatea	Coprah..... 10.000 k.	3.000 »
21 —	Tiare Apetahi	24	5	Raiatea	Sur lest.	»
27 —	Suzanne	24	8	id.	Coprah..... 9.000 k.	2.700 »
27 —	Cholita	306	22	Makatea	Sur lest.	»
27 —	Maitai	3.393	45	Wellington	Marchandises diverses.....	84.477 »
28 —	Tiare Apetahi	24	»	Raiatea	Coprah..... 3.482 k.	1.045 »
					Vanille..... 184 k.	1.840 »
						<b>742.442 »</b>

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
<b>NAVIRES SORTIS</b>						
2 octobre	Maitai	3.393	13	Wellington	Vanille..... 202 k. Nacres..... 37.665 k. Coprah..... 10.900 k. Divers.	83.436 »
3 —	France Australe	78	7	Tuamotu	Marchandises diverses.....	31.993 »
3 —	Tiare Apetahi	24	3	Raiatea	id. ....	22.436 »
5 —	Cholita	306	37	Makatea	id. ....	6.789 »
6 —	Talune (courrier de Nlle-Zélande)	2.087	46	Auckland	Coprah..... 58.360 k. Nacres..... 36.959 k. Vanille..... 1.158 k. Divers.	157.122 »
7 —	Heitara	7	»	Kaukura	Marchandises diverses.....	1.355 »
7 —	Hotuaura	11	6	Rairoa	id. ....	5.720 »
9 —	Noël	17	5	id.	id. ....	4.450 »
9 —	Hjertness	711	»	Hambourg	Coprah..... 1.053.194 k. Coton..... 3.362 k. Nacres..... 3.549 k. Divers.	537.723 »
10 —	Areva	7	3	Rairoa	Sur lest.	»
10 —	Esther	12	12	Raiatea	Marchandises diverses.....	1.253 »
11 —	Tiare Apetahi	24	»	id.	id. ....	49.094 »
11 —	Anapoto	34	7	Rurutu	id. ....	4.554 »
13 —	Orohena	20	4	Makatea	id. ....	10.805 »
13 —	Suzanne	24	3	Raiatea	id. ....	4.669 »
14 —	Mihimana	17	6	Anaa	id. ....	5.474 »
16 —	Gauloise	126	2	Tuamotu	id. ....	75.661 »
16 —	Cholita	306	20	Makatea	id. ....	21.273 »
19 —	Tiare Apetahi	24	10	Raiatea	id. ....	17.987 »
20 —	Papeete	102	5	Takapoto	id. ....	68.612 »
21 —	France Océanienne	89	8	Takaroa	id. ....	38.165 »
24 —	Cholita	306	11	Makatea	id. ....	12.896 »
24 —	Tiare Aptahi	24	3	Raiatea	id. ....	8.237 »
25 —	Toerau	44	3	Rurutu	id. ....	1.666 »
28 —	Maitai	3.393	13	San Francisco	Vanille..... 1.225 k. Coprah..... 475.299 k. Fruits frais.	189.608 »
30 —	Aorangi	4.268	7	Wellington	Nacres..... 126.792 k. Divers	215.408 »
						<b>1.575.586 »</b>